

Foire aux questions Hébergement / Covid-19

Madame la présidente, Messieurs les présidents
Monsieur le délégué général, Messieurs les directeurs généraux,

Compte tenu de l'évolution permanente de la situation, vous trouverez ci-dessous sous une forme de « FAQ », les éléments de réponses aux questions formulées dans votre courrier du 9 mars 2020, dans lequel vous avez appelé notre attention sur la situation des personnes sans domicile fixe, hébergées ou à la rue alors que le pays fait face à une propagation rapide du coronavirus. Il est attiré votre attention sur le caractère très évolutif de la crise qui amène des évolutions régulières des réponses apportées.

1. Prolongation de la trêve hivernale pour les expulsions locatives :

Il a été décidé de reporter de deux mois la fin de la trêve hivernale. Le ministre de la ville et du logement a écrit en ce sens aux préfets pour leur demander de surseoir jusqu'au 31 mai à tout concours de la force publique pour des procédures d'expulsions locatives si une solution de relogement pérenne n'a pas été trouvée. La ministre de la transition écologique et solidaire Elisabeth BORNE a par ailleurs indiqué qu'il n'y aurait pas de coupure d'électricité ou de gaz pendant deux mois supplémentaires.

2. Situation des expulsions locatives hors concours de la force publique :

Vous avez attiré l'attention lors de la réunion qui s'est tenue vendredi 13 mars au ministère de la Cohésion des territoires, avec Julien DENORMANDIE et Christelle DUBOS, sur les procédures qui pourraient aboutir à une expulsion sans concours de la force publique. La délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement (DIHAL) prendra contact avec la Chancellerie et la chambre nationale des huissiers de justice à ce sujet. Vous serez bien évidemment informés du résultat de ces démarches.

3. Maintien de l'ouverture des places hivernales :

Le report de la trêve hivernale implique également de maintenir ouvertes jusqu'au 31 mai les places hivernales et de décaler de deux mois leur fermeture progressive, afin d'éviter la remise à la rue de personnes dans le contexte sanitaire actuel. Le ministre de la ville et du logement a également donné des consignes en ce sens aux préfets.

4. Dispositif de réponses et de soutien aux opérateurs de l'hébergement :

Le centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales (CORRUSS) du ministère des solidarités et de la santé assure 24h/24 et 7j/7 la réponse opérationnelle aux crises sanitaires. Une cellule de crise inter-directions d'administration centrale a été mise en place ainsi qu'une conférence téléphonique quotidienne avec les ARS.

Pour votre action, plusieurs dispositifs sont susceptibles d'être utilisés :

- Le Gouvernement a mis en place une « task force » interministérielle et un numéro vert le 0 800 130 000 disponible 24h/24.

- Des fiches ont été réalisées pour chaque secteur afin d'adapter les consignes à tenir et éviter la contamination des personnes accompagnées, des professionnels et des bénévoles. Des affiches pour rappeler les gestes « barrière » ont été mises à disposition en vingt-cinq langues pour toucher le maximum de publics fréquentant les structures d'hébergement ou vivant dans des campements. L'ensemble des documents réalisés ont été mis en ligne et font l'objet d'une actualisation régulière : <https://solidarites-sante.gouv.fr/soins-et-maladies/maladies/maladies-infectieuses/coronavirus/coronavirus-questions-reponses>

- Une cellule de crise mise en place au niveau de la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) est à votre disposition avec l'adresse fonctionnelle « dgcs-alerte-covid@social.gouv.fr ».

- Plus globalement, les différents opérateurs locaux peuvent se rapprocher de leurs interlocuteurs habituels. Bien évidemment en tant que Fédérations ou grandes associations nationales, vous serez contactées et réunies sous forme d'audio ou de visio-conférences autant que nécessaire pour assurer la meilleure coordination entre les acteurs.

5. Soutien à la situation sanitaire sur les campements et bidonvilles :

La question de l'hygiène est particulièrement sensible sur ces campements et bidonvilles. Le lavage régulier des mains à l'eau et au savon est la première des mesures « barrière ». Des consignes ont été données aux préfets pour veiller à donner accès à des points d'eau aux personnes à la rue et en campements à l'image de ce qui est mis en place en période de canicule.

6. Accès aux gels hydroalcooliques et aux masques de protection :

S'agissant de l'équipement en solutions hydroalcooliques des services de veille sociale (maraudes, accueils de jour...), il existe actuellement des difficultés d'approvisionnement. Pour y répondre, le ministre des solidarités et de la santé a autorisé à compter du 6 mars dernier les pharmacies à les préparer. Des situations de manque peuvent subsister à certains endroits du territoire, notamment dans l'attente de la montée en charge de la production de ces solutions. Nous œuvrons pour y remédier. Il est rappelé que se laver les mains avec de l'eau et du savon a le même effet que le gel. Cette dernière méthode, simple et largement accessible, doit rester le réflexe premier.

Il convient de noter que le port du masque n'est pas recommandé pour les personnes en bonne santé. Les stocks de masques ont été réquisitionnés par l'Etat et le ministre des solidarités et de la santé a fixé vendredi 13 mars la stratégie de gestion et d'utilisation maîtrisée des masques à l'échelle nationale, sur la base d'un avis du Haut Conseil de la santé publique (HCSP). Nos ressources seront consacrées en priorité à la protection de notre système de santé et de ses professionnels pour maintenir la prise en charge des patients et la continuité des soins. Aussi, seront approvisionnés en masque les professionnels de santé amenés à prendre en charge des patients COVID-19 en ville, à l'hôpital et dans les structures médico-sociales accueillant des personnes fragiles. Dans ces établissements, conformément aux recommandations du HCSP, seul le personnel soignant disposera de masques chirurgicaux. Il faut rappeler qu'à ce stade seuls les territoires épidémiques sont couverts. Les autres territoires seront couverts progressivement en suivant l'évolution de l'épidémie.

La stratégie de gestion et de distribution des masques intègre également les structures sociales médicalisées que sont les « lits halte soins santé » (LHSS), les « lits d'accueil médicalisés »

(LAM) et les centres d'hébergement spécialisés dans l'accueil des patients covid-19 sans domicile ne relevant pas d'une hospitalisation. Le circuit de distribution des masques vous sera très rapidement précisé.

7. Aménagement des organisations et des horaires de travail :

Le déplaçonnement des heures supplémentaires – à l'instar de ce qui a été fait pour les personnels de santé – à défaut d'accord collectif d'entreprise ou d'établissement, est déjà fixé à 220 heures dans le secteur privé donc aligné sur le secteur hospitalier. Ce contingent annuel peut être dépassé sans autorisation préalable de l'inspection du travail. Les heures supplémentaires réalisées au-delà du contingent prévu doivent toutefois être réalisées dans les limites des durées maximales quotidiennes et hebdomadaires du travail. Les conditions d'accomplissement de ces heures sont fixées par convention ou accord collectif d'entreprise ou d'établissement (ou, à défaut, convention ou accord de branche). Les heures accomplies au-delà du contingent ouvrent droit à une contrepartie obligatoire de repos (disposition d'ordre public : article L.3121-30 du code du travail).

En l'absence d'accord collectif, les modalités de prises de la contrepartie obligatoire du repos sont prévues aux articles D.3121-18 et suivants du code du travail. La situation pouvant être de fait différente d'un établissement à un autre en présence ou non d'accords collectifs, nous vous invitons à inciter vos adhérents à se rapprocher de leur inspection du travail qui pourra utilement les conseiller sur ce sujet tout comme en matière d'organisation du travail ou de mutualisation de compétences entre établissements. Nous vous invitons à nous faire remonter toute difficulté ou à préciser vos demandes nécessitant une modification d'urgence des textes en vigueur.

Les salariés de vos structures pourront bénéficier, comme cela a été mis en place depuis le début de l'épidémie lorsqu'ils doivent garder leur enfant de moins de 16 ans suite à la fermeture des écoles et des collèges, d'un arrêt de travail, qui peut être fractionnable.